

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Rue Jehan Pinard - B. P. 139 - 89011 AUXERRE CEDEX - Tél. (86) 51.61.33 - Téléx Minagri 800 974 F

PREFECTURE de l'YONNE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

JMS/MP
N° 85-3

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE DE VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement
de périmètres de protection autour du captage
du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau
Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS situé sur le
territoire de la Commune de LEZINNES, autorisant
la dérivation des eaux souterraines, et autorisant
le Syndicat à acquérir le terrain situé à l'intérieur
du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET,

Commissaire de la République
du Département de l'YONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition
des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration
publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection
des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU le Code de l'Expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation des eaux d'un
cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20 et L.20-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 AVRIL 1984 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage du Puits du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS, à LEZINNES,

- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines,

parcellaire, en vue de l'acquisition par le Syndicat de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate,

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire, et les registres y afférent,

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci,

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les communes de VIREAUX, LEZINNES et PACY S/ARMANCON et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les mairies de ces trois communes du 26 AVRIL AU 11 MAI 1984 inclus,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 16 MARS 1983,

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 11 MAI 1984 sur l'utilité publique du projet et les limites du terrain à acquérir par le Syndicat dans le cadre du dit projet,

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 27 SEPTEMBRE 1984,

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture sur le résultat des enquêtes en date du 15 NOVEMBRE 1984,

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés,

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE,

ARRETE

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS situé sur le territoire de la Commune de LEZINNES.

ARTICLE 2

Le périmètre de protection immédiate délimitera la partie des parcelles Z.I. 44 et 45 constituée par un terrain rectangulaire de 7,50 ares environ, anciennement cadastrée en section C. sous le n° 1012. Ce terrain restera clôturé, sera acquis en toute propriété par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS et interdit de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapprochée sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités suivantes

- le forage de puits,
- l'ouverture, l'exploitation et le remblaiement de toute excavation,
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radio-actifs et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange,
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentiscible destinée à l'alimentation du bétail,
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs,
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement des cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci, et les fossés de drainage longeant le chemin rural seront entretenus et traités de manière à assurer l'écoulement libre des eaux de ruissellement sans infiltration dans le sol.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS est autorisé à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé au lieu-dit "La Motte du Moulin" sur le territoire de la Commune de LEZINNES.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par le Syndicat ne pourra excéder 30 m³/h. ni 600 m³/j.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS dans sa séance du 11 AVRIL 1983, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS agissant au nom du Syndicat, est autorisé à acquérir, soit à l'amicable, soit par voie d'expropriation, le terrain situé à l'intérieur du périmètre de protection immédiate autour du captage exploité par le Syndicat sur le territoire de la Commune de LEZINNES.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais du Syndicat sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter de ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'Arrondissement d'AVALLON, M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de VIREAUX-SAMBOURG-MOULINS, Mrs. les Maires de VIREAUX, LEZINNES et PACY S/ARMANCON, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le

LE PREFET,
Commissaire de la République,

Le Général
Jean-Paul COUDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué

J. COUDE BOURG
VB